

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE



**ARRÊTÉ 43.2025 PMAM
PORTANT INTERDICTION LIÉE AU GAZ PROTOXYDE D'AZOTE
OU GAZ HILARANT**

Le Maire de la commune de Launaguet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L511-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L222-15, L223-1, R633-6 et R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L1311-2 ;

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celui-ci est depuis quelques temps détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes en France et sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou de perte de réflexes voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier du protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements
- Altération de la mémoire
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque
- Hallucination visuelle
- Trouble du rythme cardiaque

Considérant par ailleurs que les cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du protoxyde d'azote.

ARRÊTÉ

Article 1 : La détention, l'utilisation, l'abandon et la revente de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, sur la voie publique et dans les parcs et jardins ouverts au public, par des personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

Article 2 : L'usage détourné de protoxyde d'azote, à des fins récréatives ou incendiaires, sur le domaine public est interdit.

Article 3 : Il est interdit aux mineurs de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote.

Les services de police ou de gendarmerie pourront retenir les cartouches de gaz ainsi que le matériel qui s'y rattache, et les tiendront à disposition du représentant légal du mineur consommateur ou détenteur en les informant des risques liés à sa consommation. Il appartiendra au représentant légal de faire les démarches auprès du poste de police municipale ou de la brigade de gendarmerie afin de pouvoir récupérer les cartouches et le matériel. Passé un délai de conservation de 8 jours, les produits et matériel pourront être détruits et déposés dans une société de recyclage dûment habilitée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Article 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public les cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du protoxyde d'azote.

Article 5 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur en application de l'article R. 633-6 du code pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Castelnest, Madame la responsable de la Police Municipale de Launaguet, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Castelnest et à Madame la responsable de la Police Municipale de Launaguet.

Fait à Launaguet, le 03 juillet 2025.

Michel ROUGÉ
Maire,

